

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES
ET HALIEUTIQUES

ARRETE n°053/MIRAH/CAB du 21 décembre 2017 portant autorisation d'importation et de distribution en gros des produits et matériels de vétérinaires.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Vu le règlement n° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un Code de Déontologie des Vétérinaires ;

Vu la loi n° 88-684 du 22 juillet 1988 portant création de l'Ordre national des Vétérinaires ;

Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, modifiée par la loi n°97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu la loi n°91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 2001-487 du 9 août 2001 portant modalités d'application de la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2014-552 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 035/MIPARH du 9 août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires ;

Considérant les rapports d'inspection vétérinaire,

ARRETE :

Article 1. — Les établissements ci-après désignés sont autorisés à importer et à distribuer en gros les produits et matériels vétérinaires :

GROSSISTES IMPORTATEURS-REPARTITEURS
DE PRODUITS ET MATERIELS VETERINAIRES

N°	ETABLISSEMENTS	RESPONSABLES	ADRESSES
1 GIRPMV 17	Comptoir de distribution Vétérinaire « CODIVET S.A. »	Dr CACOU Pierre Marie Vétérinaire	Rue G119 sur la Rue du canal, G54-Bictry Zone 4C 18 BP 588 Abidjan 18 Tél. : 21 24 74 10/21 75 45 70 / Fax. : 21 25 42 24
2 GIRPMV 17	Société Nouvelle - Produits et Matériels Vétérinaires en Côte d'Ivoire, « SN PROTECT »	Dr ASSEU Kouachi Vétérinaire	Zone 4C Rue du canal Boulevard derrière SAGO 18 BP 2863 Abidjan 18 Tél. : 21 35 30 27 / Fax. : 21 35 30 29
3 GIRPMV 17	Société « MAILVAGE »	Dr AKESSE Kouassi Orner Vétérinaire	Zone 4C Boulevard de Marseille KM9 18 BP 1786 Abidjan 18 Tél. : 21 35 52 42/21 35 32 13
4 GIRPMV 17	Société « ALL-VET »	Dr COFFIE Noël Roger Vétérinaire	Zone 4C, 29 Rue du Dr Blanchard 18 BP 799 Abidjan 18 Tél. : 21 34 04 59
5 GIRPMV 17	Centrale de Prophylaxie vétérinaire Afrique « CPV-A »	Dr SERY Koudou Basile Vétérinaire	Angle Rue du canal, Rue de la Glacière 18 BP 1470 Abidjan 18 Tél. : 21 25 39 36/21 35 31 45
6 GIRPMV 17	Société d'Importation et de Fabrication d'Alimentation Animale et de Poussins « SIFAAP »	Dr TRAORE Yamara Vétérinaire	Abidjan-Plateau, Immeuble SCIA 9, 9ème étage 06 BP 938 Abidjan 06 Tél. : 20 22 91 66
7 GIRPMV 17	Nouvelle Pharmacie des 220 Logements	Dr KONE Safiatou Epse AGNINI-BILE Pharmacien	Adjamé 220 Logements 09 BP 3675 Abidjan 09 Tél. : 20 37 58 26
8 GIRPMV 17	Grande Pharmacie du Commerce du Plateau	Dr MANGOUA Gérard Pharmacien	24, Avenue du Général DE GAULLE 01 BP 1007 Abidjan 01 Tél. : 20 32 12 12/20 32 40 98
9 GIRPMV 17	Carrefour d'Importation de Produits et Matériels vétérinaires, « CIPROVET »	Dr AMYA Yengue Antoine Vétérinaire	Abidjan, Port-Bouet, quartier Abattoir, lot n° 24/12 12 BP 2274 Abidjan 12 Tél. : 21 27 87 35
10 GIRPMV 17	AGROVET Côte d'Ivoire « AGROVET-CI »	Dr SONAN Jean François Donald	AGROVET-CI / Yopougon Toits rouges, lots 4767, 4768, 4769 : 23 BP 1990 Abidjan 23 Tél. : 23 45 81 22
11 GIRPMV 17	Pharmacie du Marché	Dr BAMBA Bahoratta Pharmacien	PHARMACIE DU MARCHÉ / Face au Grand Marché - Près de la B.H.C.I. - Réel Normal Centre des Impôts de Korbogo, BP 771 Korbogo Tél. : 36 85 02 74

Art. 2. — Ces établissements tiennent à jour :

– leur système de documentation concernant l'enregistrement quantitatif et qualitatif des entrées, sorties et destinations des produits vétérinaires ;

– communiquent trimestriellement au ministère des Ressources animales et halieutiques, toutes les données statistiques concernant leurs activités ;

– se prêtent à tout contrôle des agents compétents.

Art. 3. — L'autorisation d'exercer ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée, sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 4. — L'autorisation est valable un an à compter de sa date de signature et peut, à tout moment, être retirée pour manquement aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Tout changement intervenant dans le lieu d'implantation de l'établissement, son équipement ou la cessation de tout ou partie de ses activités, devra être immédiatement porté à la connaissance du ministère des Ressources animales et halieutiques, sous peine de l'application des sanctions prévues par la loi n°63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Le directeur des Services vétérinaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 décembre 2017.

Kobénan Kouassi ADJOUANI.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n°16-5373/MCU/DGUF/DDU/COD/AE1/KEV accordant à LA CITE DU PETROLIER, 01 B.P. Abidjan 01, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 38.583 m², formant l'îlot n°105, sise à la CITE BELLE FLEUR, commune de Grand-Bassam, objet du titre foncier n°5352 de la circonscription foncière de Bassam.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°15/0009/MCLAU/DGUF/DDU/CODAS/TA/ETC du 18 septembre 2015, délivrée à LA CITE DU PETROLIER sur la parcelle de terrain d'une superficie de 38.583 m² formant l'îlot n° 105 sise à la CITE BELLE FLEUR, commune de Grand-Bassam ;

Vu la demande du représentant de LA CITE DU PETROLIER du 20 mars 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDS4I-012-201500001305 du 24 mars 2015 ;

Vu les statuts de LA CITE DU PETROLIER, établis le 25 août 2014, pardevant M^e DEBEY Jean-Thierry, notaire à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 9 février 1977 de la commission de fixation des prix de cession des terrains sis à la CITE BELLE FLEUR, commune de Grand-Bassam ;

Vu le plan du titre foncier n°5352 de la circonscription foncière de Bassam, délivré le 28 janvier 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à LA CITE DU PETROLIER la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 38.583 m² formant l'îlot numéro 105 sise à la CITE BELLE FLEUR, commune de Grand-Bassam, immatriculée au nom de l'Etat sous le n°5352 de la circonscription foncière de Bassam.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°5352 de Bassam, accordée à LA CITE DU PETROLIER suivant arrêté n°16-5373/MCU/DGUF/DDU/COD/AE1/KEV est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle de terrain concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 38.583 m² formant l'îlot n°105 sise à la CITE BELLE FLEUR, commune de Grand-Bassam, est accordée moyennant un prix de 3.858.300 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 mai 2016.

Mamadou SANOGO.